

Gouvernement du Québec

## Décret 151-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.

ATTENDU QUE les entreprises du secteur agricole doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant d'être concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable ;

ATTENDU QUE la concertation et l'engagement de tous les partenaires publics, parapublics et privés, tant au financement qu'à la réalisation d'activités de recherche et de développement, sont des conditions essentielles à la poursuite des activités de l'institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. (IRDA) ;

ATTENDU QUE les décideurs du Rendez-vous de milieux ruraux sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenu les 17 et 18 octobre 2001 à Saint-Hyacinthe, ont convenu de poursuivre le virage agroenvironnemental des fermes en continuant les efforts de recherche et de développement, de transfert technologique et de formation ;

ATTENDU QUE depuis sa création, l'IRDA contribue à mettre en place un réseau d'expertise et de ressources en recherche et développement afin de faire face de façon efficace à la complexité des problèmes à résoudre ;

ATTENDU QUE l'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38, a. 218) a délivré le 20 mars 1998 à l'IRDA des lettres patentes le constituant ainsi en personne morale ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14, a. 2 (5°)), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, un ministre doit soumettre tout octroi ou promesse de subvention à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'il soit autorisé à verser à l'IRDA une subvention totale de 4 800 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 ;

QU'il soit autorisé à signer avec l'IRDA une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37863

Gouvernement du Québec

## Décret 152-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec, du domaine de Maizerets

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE par le décret n° 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 67 des lois de 2001, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 16 de cette loi et du paragraphe 2° du même article, modifié par l'article 5 du chapitre 67 des lois de 2001, la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades et autres ouvrages ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire du domaine de Maizerets, un domaine d'envergure nationale et un site exceptionnel en raison de sa qualité et de sa valeur historique;

ATTENDU QUE la Ville de Québec désire se départir de cet actif dont la valeur foncière est de 6 450 000 \$;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est habilitée, en vertu de sa loi constitutive, à acquérir de gré à gré un actif de cette nature;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, un emprunt à long terme d'un montant maximal de 6 598 034 \$ pour acquérir l'actif ainsi que pour payer les droits de mutation et les frais d'émission et de gestion de l'emprunt;

ATTENDU QUE le coût annuel des taxes foncières et scolaires est évalué à environ 348 734 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission de la capitale nationale du Québec au montant de 392 326 \$ pour 2002-2003 et au montant de 348 734 \$ pour les années subséquentes aux fins de lui permettre d'assumer le coût des taxes foncières et scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée, de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement et d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et promesse de subvention doit être soumise à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention annuelle non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 6 598 034 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires soit 392 326 \$ pour 2002-2003 et 348 734 \$ pour les années subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37864

Gouvernement du Québec

## **Décret 153-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Maskinongé

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;